



Arrêt

n° 58 805 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 26 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me N. JACOBS loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 mai 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendant d'un belge.

1.2. En date du 26 octobre 2010, a été prise à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

- *L'enfant na (sic) pas les capacités matérielles pour prendre en charge Mr [le requérant].*

- *Mr [le requérant] ne peut démontrer qu'il était à charge de l'enfant ».*

2. Question préalable - Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause. Elle affirme, en substance, que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, dans le cadre d'un pouvoir autonome.

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante.

Le Conseil constate également, à l'examen de son dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la décision attaquée. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors cause.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que si, à l'issue des trois mois alloués à l'étranger qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ce « membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Il ressort de cette disposition que si, par le biais de son pouvoir réglementaire, le Roi a conféré au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de refuser de reconnaître, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui le demande en cette qualité, le droit au séjour de plus de trois mois, cette compétence est circonscrite par les termes de l'article 52, § 3, précité, et se limite à la constatation de l'absence de production, par le demandeur, des documents prouvant que ce dernier se trouve dans les conditions prévues à l'article 40ter de la loi, ou au constat, sur la base d'un contrôle de résidence, de la circonstance que le membre de famille qui revendique que lui soit reconnu le droit au séjour de plus de trois mois, ne séjourne pas sur le territoire de la commune dans laquelle il a introduit sa demande.

De même, le Conseil rappelle que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité, dispose que :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.
[...] ».

Il ressort de cette disposition que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est de la compétence de la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué fait état des constats de la deuxième partie défenderesse, selon lesquels non seulement la partie requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais encore que la partie requérante ne pouvait démontrer qu'elle était à charge de son enfant belge et que celui-ci n'avait pas les capacités matérielles requises pour la prendre en charge.

Le Conseil considère qu'en estimant que cette dernière ne pouvait démontrer qu'elle était à charge du regroupant, qui n'avait pas les capacités matérielles requises pour la prendre en charge, la deuxième partie défenderesse a outrepassé le pouvoir qui lui a été conféré par l'article 52, § 3, précité, qui limite ce pouvoir comme décrit supra, au point 3.1. du présent arrêt, en sorte que l'acte attaqué a été pris par une autorité qui n'est pas compétente pour refuser à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union le droit de séjour de plus de trois mois auquel il peut prétendre, autrement qu'en se limitant à constater l'absence de production par ce dernier des documents requis aux fins de démontrer qu'il se trouve dans les conditions prévues à l'article 40ter de la loi, ce dernier pouvoir étant réservé à la première partie défenderesse par l'article 52, § 4, précité, de l'arrêté royal susvisé, ainsi qu'il a été exposé supra, au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2010 (annexe 20) est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX